

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 251 vom 29. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___251)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 251 du 29 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 251 del 29 ottobre 2014

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PARTIE À LA PROCÉDURE, OPPOSITION{LP},  
COMMANDEMENT DE PAYER, PROPRIÉTAIRE, TIERS, CRÉANCE GARANTIE  
PAR GAGE, GAGE IMMOBILIER | 153 al. 2 let. b LP, 138 CPC (CH), 327 al. 3 let. a  
CPC (CH), 327 al. 3 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 3

Par acte du 13 juin 2014, B.J.\_\_\_\_\_ a déclaré recourir contre le prononcé du 4 mars 2014, concluant à son annulation, sans frais. A l'appui de son recours, il a déposé des pièces dont certaines nouvelles. Le 11 septembre 2014, dans le délai imparti, l'intimé a conclu au rejet du recours et s'en est remis à justice pour le surplus. En droit : I. Déposé dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable. L'art. 326 CPC prohibe la production de preuves nouvelles en procédure de recours. A l'appui de son recours, B.J.\_\_\_\_\_ a déposé des pièces nouvelles, soit d'une part la décision attaquée et d'autre part un prononcé rendu le 5 octobre 2012, levant définitivement l'opposition que lui-même avait formée contre le commandement de payer dans la poursuite n° 6'250'005 de l'Office des poursuites du district de Morges, et l'arrêt de la cour de céans du 5 mars 2013 rejetant son recours contre ledit prononcé (CPF, 5 mars 2013/97, cause KC12.028827) ; ces dernières pièces sont formellement nouvelles mais, étant donné qu'il s'agit d'établir un vice de la procédure, qu'elles concernent la même poursuite, que le premier juge qualifie les deux procédures qu'il a ouvertes de "conjointes" dans le prononcé attaqué, et que la cour de céans aurait pu requérir la production des deux dossiers, elles sont donc recevables. Au demeurant, l'arrêt du 5 mars 2013 fait partie de la jurisprudence de la cour, qui est un fait notoire. II. a) Le recourant fait valoir que, par décision du 5 octobre 2012, le juge de paix a déjà prononcé la mainlevée définitive de l'opposition qu'il avait formée à l'encontre de la poursuite n° 6'250'005 de l'Office des poursuites du district de Morges introduite à son encontre par l'intimé, et que "le cas de cette poursuite a déjà été jugé de manière définitive" par la cour de céans (CPF, 5 mars 2013/97, cause KC12.028827). Il en déduit que le juge de paix ne peut rendre contre lui une nouvelle décision de mainlevée dans la même poursuite. Le recourant a raison de se plaindre du prononcé qu'il a reçu. Encore une fois, le premier juge a confondu les procédures. La poursuite en cause, dirigée contre B.J.\_\_\_\_\_, concerne des cotisations ECA pour l'immeuble qui sert ou servait apparemment de logement familial au recourant et à son épouse. Un exemplaire du commandement de payer a ainsi été notifié également au conjoint du débiteur, soit à A.J.\_\_\_\_\_, en application de l'art. 153 al. 2 let. b LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1). Dans un tel cas, le conjoint peut former opposition au même titre que le débiteur (art. 153 al. 2 bis LP), ce qui a été le cas en

l'espèce. La procédure de mainlevée en cause (dossier KC12.028832) est donc dirigée contre A.J. \_\_\_\_\_ – ainsi que le précisait d'ailleurs expressément la requête du poursuivant – B.J. \_\_\_\_\_, même s'il est poursuivi, n'y est pas partie. C'est la raison pour laquelle, dans son arrêt du 3 mai 2013, la cour de céans avait relevé que la décision du 5 octobre 2012 dans le dossier précité, qui mettait les frais à la charge du poursuivi B.J. \_\_\_\_\_, pourtant non partie à la procédure, devait être annulée et le dossier renvoyé au premier juge afin qu'il statue à nouveau sur l'opposition formée par A.J. \_\_\_\_\_. Or, de nouveau et en dépit des motifs clairs de l'arrêt, le juge de paix rend une décision dans la procédure relative à A.J. \_\_\_\_\_ qui met les frais à la charge du poursuivi B.J. \_\_\_\_\_. Comme dans l'arrêt du 3 mai 2013 précité et pour les mêmes motifs, il faut admettre que B.J. \_\_\_\_\_, même s'il n'est pas formellement partie à la procédure, a qualité pour recourir contre la nouvelle décision qui a été rendue, celle-ci grevant ses droits en mettant à tort des frais et dépens à sa charge. b) En l'occurrence, même si les derniers paragraphes des motifs de sa décision concernent à juste titre A.J. \_\_\_\_\_, il ressort indubitablement de l'en-tête du dispositif et des motifs que le premier juge a considéré faussement que les seules parties à la procédure étaient B.J. \_\_\_\_\_ et ECA. Au reste, le premier juge du dispositif prononce la "mainlevée de l'opposition" sans dire s'il s'agit de l'opposition du poursuivi ou de l'opposante. Par conséquent, le premier juge n'a notifié le dispositif qu'à B.J. \_\_\_\_\_, à l'exclusion de A.J. \_\_\_\_\_. C'est donc logiquement que seul B.J. \_\_\_\_\_ en a demandé la motivation, s'est vu notifier les motifs et a recouru. C'est la raison pour laquelle celui-ci pense (à tort) que le premier juge a statué une seconde fois sur son opposition, puisque celle-ci a été levée définitivement par un autre prononcé du 5 octobre 2012, confirmé par arrêt exécutoire de la cour de céans du 5 mars 2013, dans le dossier KC12.028827. Il n'empêche que A.J. \_\_\_\_\_, qui est seule partie à la procédure à l'exclusion du poursuivi, ne s'est pas vu notifier la décision attaquée dans les formes prévues par l'art. 138 CPC. Ce vice, qui constitue une violation crasse de son droit d'être entendu, ne peut pas être réparé à ce stade. III. Vu ce qui précède, le recours de B.J. \_\_\_\_\_ doit être admis et la décision annulée dans son entier, et non seulement en ses chiffres III et IV relatifs aux frais et dépens. En effet, l'art. 327 al. 3 CPC prévoit que si l'instance de recours admet le recours, elle annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente, ne rendant une nouvelle décision que si la cause est en état d'être jugée ; or, en l'espèce, s'il eût été possible en théorie de rendre une nouvelle décision sur les frais et dépens, il n'est pas possible de remédier au défaut de notification de la décision. Le prononcé doit donc être derechef annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il statue à nouveau sur la requête de mainlevée de l'opposition formée par A.J. \_\_\_\_\_, et qu'en fonction du sort de cette requête, il mette les frais et dépens à la charge d'une des parties à cette procédure – savoir soit au poursuivant ECA soit à l'opposante A.J. \_\_\_\_\_ –, et non à la charge du poursuivi B.J. \_\_\_\_\_; enfin, le juge notifiera son nouveau prononcé auxdites parties, et non au poursuivi. S'agissant d'une nouvelle erreur du juge, le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 107 al. 2 CPC).